



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Biodiversité, Eau et Paysages*

*Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3*

**CONVENTION n°C2019-SBEP-081  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

*La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire en date du 16/08/2019 ;

Considérant l'accusé de réception du caractère complet du dossier en date du 22/08/2019 ;

**ENTRE :**

**L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire**  
**Représenté par**  
**la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)**  
désigné sous le terme « administration », d'une part,

**ET**

**Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)**  
**Représenté par François Henri SPINI, Président**  
**dont le siège social est situé : 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium bât. B – 13 100 AIX-EN-PROVENCE**  
**N° SIRET : 340 747 047 00033**  
DÉSIGNÉ CI-APRÈS « BÉNÉFICIAIRE », D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la subvention**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'investissement pour le financement du projet de « mise en place de Trois exclos pour la mise en défend de l'habitat à Vipère d'Orsini sur le site du Malay ». Dont le détail figure en annexe.

**ARTICLE 2 : Coût total du projet, dépense subventionnable et montant de l'aide accordée**

**2.1 Coût total du projet et dépense prévisionnelle subventionnable :**

Le coût total du projet est arrêté à la somme de 24 184 €.  
La part subventionnable est arrêtée à la somme de 24 184 €.

**2.2 Subvention maximale accordée :**

La contribution que l'État s'engage à apporter au financement des dépenses réelles du dit projet est plafonnée à la somme de **24 184 €** ce qui représente 100 % de la part subventionnable exposée ci-dessus. Le taux d'aide publique indicatif pour le projet est de 100 %.

**Le dossier ayant été déclaré complet le 22/08/2019, les dépenses réalisées avant cette date ne sont réglementairement pas prises en compte.**

### ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

**Le bénéficiaire est tenu d'informer l'administration de la date de commencement de son projet.**

Si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision devient caduque.

Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de commencement d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée maximum d'1 an.

**Le délai d'exécution est fixé à 1 an à compter de la déclaration de début d'exécution, période pendant laquelle les dépenses justifiées pourront être prises en compte.**

Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée maximum de 1 an.

### ARTICLE 4 : Modalités de versement

#### 4.1 Commencement d'exécution du projet

En application de l'article 1 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % déductible des versements suivants pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire, lors du commencement d'exécution du projet.

#### 4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du projet, sur demande du bénéficiaire. Les versements cumulés de l'avance et des acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### 4.3 Solde

Le solde sera versé sur demande bénéficiaire après achèvement du projet. La demande de solde doit être impérativement déposée dans les trois mois au plus tard suivant la fin du délai d'exécution tel que décrit à l'article 3.

Tant les acomptes que le solde de la subvention se calculent par application du taux de subvention mentionné à l'article 2.2 au montant total des dépenses présenté par le bénéficiaire.

Par ailleurs, si le montant de la dépense réelle est supérieur ou égal au montant de la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu à l'article 2.2. Si le montant est inférieur, la subvention est calculée au prorata du montant des dépenses justifiées.

Les versements de chaque acompte et du solde sont effectués sur justification de l'avancement du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la convention.

**Cette justification comprendra :**

- pour une demande d'acompte : un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées et un rapport d'avancement du projet défini à l'article 6.1 ;
- pour la demande du solde : un état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifiée par l'expert comptable, une attestation des cofinancements publics réellement encaissés et un compte-rendu final de réalisation du projet défini à l'article 6.2 ;

- les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées, état récapitulatif des paiements certifié conforme par l'expert comptable...).

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :



Relevé d'identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	06011968816	63	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code éfab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0119	6881	663
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

AIX EN PROVENCE

150 AVENUE GEORGES  
POMPIDOU

IMMEUBLE HEMILYTHE BP 10325

Intitulé du compte

CEN PACA

CEN PACA

ATRIUM BAT B

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-31.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective du projet dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques seront transmis en format numérique (.pdf) par courriel sur les boîtes de réception :

[gestion.sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gestion.sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

[jean-marc.salles@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-marc.salles@developpement-durable.gouv.fr)

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle**

##### **6.1 Suivi du projet**

L'administration confie le suivi du projet au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représenté par le responsable technique Jean-Marc SALLES, ou toute personne qui lui serait substituée.

**A ce titre, le bénéficiaire informera le SBEP du déroulement du projet au fur et à mesure de son avancement et devra notamment fournir :**

- **une attestation de commencement de l'exécution du projet ;**
- **un rapport d'avancement : présentant le degré d'atteinte des objectifs et les difficultés rencontrées ainsi que des photos montrant les aménagements réalisés.**

##### **6.2 Évaluation**

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- **les livrables ou les résultats attendus prévus à l'article 6.1 avant l'expiration du délai d'exécution tel qu'il résulte de l'article 3 ;**
- **un compte-rendu final de réalisation du projet dressant le bilan de l'opération et richement illustré de photographies ;**
- **le CERFA 15059\*02 « compte-rendu financier » complété et signé.**

Le responsable technique réceptionne les demandes de versement accompagnés des livrables prévus, vérifie et atteste de la conformité des résultats attendus.

##### **6.3 Contrôle du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 7 : Avenant**

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet décrit à l'article 1.

#### **ARTICLE 8 : Propriété**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

**ARTICLE 9 : Clause de nullité et de reversement**

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle du projet dans les délais prévus à l'article 3 ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification du projet sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

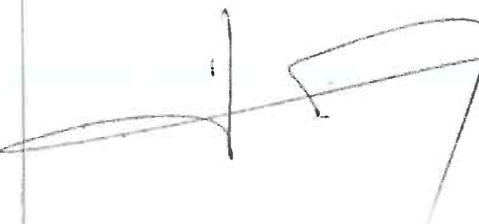
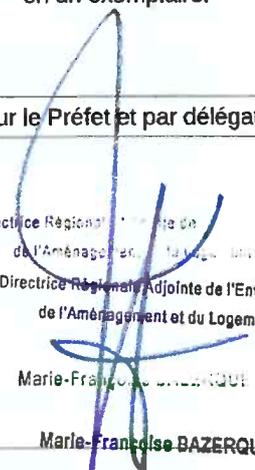
**ARTICLE 10 : Règlement et litige**

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 11 : Article d'exécution**

La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2019** en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour le Préfet et par délégation,
	<p data-bbox="938 1350 1305 1406">La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p data-bbox="963 1413 1334 1469">La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,</p> <p data-bbox="1002 1507 1235 1532">Marie-Françoise BAZERQUE</p> <p data-bbox="1024 1570 1262 1597">Marie-Françoise BAZERQUE</p> 

## ANNEXE

### MISE EN PLACE DE TROIS EXCLOS POUR LA MISE EN DÉFEND DE L'HABITAT À VIPÈRE D'ORSINI SUR LE SITE DU MALAY

**Objectifs :** Conservation de la vipère d'Orsini : restaurer et entretenir les habitats favorables à la Vipère d'Orsini

**Description :** le CEN PACA est sous convention de gestion écologique avec l'armée depuis 13 ans sur l'ensemble des 35 000ha du camp. Le CEN PACA est également structure animatrice depuis 2017 sous convention avec l'état pour le site Natura 2000 « Montagne du Malay » et animateur national du PNA Vipère d'Orsini depuis 2010.

La Vipère d'Orsini a été étudiée et suivie par le CEN PACA dans le cadre de l'animation du PNA Vipère d'Orsini ainsi que dans le cadre du programme LIFE « Vipère d'Orsini ». L'objectif de restaurer et conserver la population de l'espèce sur le Malay est validé depuis plusieurs années avec le propriétaire (armée de terre).

L'usage pastoral du site est réalisé par le groupement pastoral "les Amandiers". D'autres secteurs utilisés autrefois fréquemment par les troupeaux sont aujourd'hui moins accessibles du fait du calendrier des activités d'entraînements militaires qui sont en augmentation sur ces secteurs sauf sur le Malay . Du fait également de l'évolution des populations de loups sur le secteur.

Par conséquent, ces changements de pratiques entraînent une forte dégradation (eutrophisation + piétinement) et un fort impact sur la Vipère d'Orsini car la présence des troupeaux ne respecte pas les rythmes biologiques de l'espèce. D'où le projet de mise en place de 3 exclos pour favoriser le retour de conditions écologiques satisfaisantes de l'habitat pour ces noyaux de populations.

**Territoire :** Var : les parcelles sont propriétés du ministère de la défense, elles sont localisées dans le camp militaire de Canjuers. Plus particulièrement en site Natura 2000 FR9301617 "Montagne du Malay". Les travaux concerneront la commune de la Roque-Esclapon.

**Date ou période de réalisation :** du 28/10/2019 au 30/05/2020

